

GE_GERICHTE ACJC/182/2018 vom 22. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_182_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/182/2018 du 22 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/182/2018 del 22 febbraio 2018

Erwägungen

E. 15

octobre 2013, C_____ ne pouvait se prévaloir d'une clause de déchéance, la violation du devoir d'avis n'ayant pas exercé d'influence sur l'étendue de ses prestations. La mise en prévention complémentaire pour tentative d'instigation à lésions corporelles graves n'était qu'une qualification juridique différente des faits ayant conduit à la première mise en prévention et portés à la connaissance de C_____, de sorte que l'avis y relatif couvrait également cet aspect. A_____ ayant été condamné pour emploi d'étrangers sans autorisation, aucune couverture d'assurance n'était donnée en relation avec cette infraction.

- 12/23 -

C/13451/2014

S'agissant des plaintes pénales déposées par A_____ en lien avec les lésions corporelles et matérielles subies lors de son arrestation le 2 mars 2012, l'annonce faite par courrier du 15 octobre 2013 était manifestement tardive, et l'avis tardif exerçait une influence sur l'étendue des prestations de C_____, dans la mesure où le service juridique de celle-ci aurait pu assister son assuré dans la rédaction des plaintes pénales, à moindre coût, et où elle aurait également pu soit proposer un règlement économique du cas ou se prévaloir de l'absence de chances de succès pour refuser ses prestations. Le dommage lié aux infractions dénoncées d'abus d'autorité, dénonciation calomnieuse, faux dans les titres commis dans l'exercice de la fonction publique, faux témoignage, subordination de témoins et destruction de preuves en mains de justice, n'était ni corporel ni matériel direct. Tout au plus pouvait-il en résulter un préjudice moral supplémentaire, déjà indemnisé. A_____ devait dès lors être débouté de ses conclusions constatatoires, ainsi que de toutes ses prétentions relatives à l'activité de son conseil en lien avec les plaintes qu'il avait déposées.

C_____ ne pouvait se prévaloir du non-respect par son assuré d'autres obligations contractuelles (attente de son accord pour mandater un avocat et obligation de l'informer du suivi des procédures) pour décliner sa responsabilité, puisqu'elle avait fait savoir à A_____ qu'elle n'interviendrait qu'en cas d'acquiescement.

S'agissant des prétentions en indemnisation, l'Etat avait déjà indemnisé A_____ s'agissant des tentatives d'instigation à assassinat et lésions corporelles graves à concurrence de 100'000 fr., après examen détaillé des notes d'honoraires de son conseil. La procédure y relative était soumise à la maxime des débats et A_____ n'avait pas exposé ne pas avoir soumis à l'appréciation de la Chambre pénale d'appel et de révision l'intégralité de ses prétentions en matière de frais de défense. De plus, il ne commentait pas les critiques justifiées de la Cour à l'égard de ses prétentions. L'indemnité versée par l'Etat était exhaustive, de sorte que A_____ ne disposait pas d'une créance résiduelle à faire valoir, et devait être débouté de ses conclusions en paiement de ses frais de défense relatifs aux

acquittements des chefs des préventions de tentatives d'instigation.

S'agissant des autres prétentions de A_____, le Tribunal a jugé qu'il ne lui appartenait pas de trier les postes dont la couverture devait être admise, celui-ci ayant produit en vrac des notes d'honoraires complémentaires, sans en commenter le contenu. De plus, plusieurs postes concernaient des interventions de son conseil dans le cadre du litige qui l'opposait à C_____, non couvertes par sa police d'assurance (art. 8 ch. 1 CGA 2010). D'autres étaient liés aux volets relatifs aux acquittements des chefs de préventions de tentatives d'instigation, dont la prise en charge devait être écartée, comme retenu. D'autres encore concernaient des prestations en matière administratives, pour lesquelles A_____ n'expliquait pas pourquoi ils devraient être couverts. Les postes concernant les procédures initiées

- 13/23 -

C/13451/2014 à la suite de ses plaintes n'avaient pas à être pris en charge. Enfin, s'agissant plus particulièrement de la note d'honoraires de 18'306 fr., relative à la procédure pour blanchiment d'argent, le Tribunal a relevé qu'elle contenait des postes concernant l'infraction d'emploi d'étrangers sans autorisation, pour laquelle A_____ avait été condamné, ce qui excluait toute prise en charge. Il a donc débouté ce dernier de toutes ses conclusions. EN DROIT 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délais et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure. 2. Les parties ont produit des pièces nouvelles.

2.1 La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

2.2 En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties, postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, sont recevables. Il en a été tenu compte dans l'état de faits ci-dessus dans la mesure utile.

En revanche, la pièce 2, produite par l'appelant, correspondant aux pièces 23bis et 33 versées en première instance, mais comportant des annotations manuscrites, au demeurant peu compréhensibles et sans qu'aucune explication ne soit fournie à cet égard, n'est pas recevable. Il en va de même des pièces 3, 4 et 10 de l'appelant, antérieures au 15 mars 2017, ce dernier n'ayant fourni aucune explication sur les raisons qui l'auraient empêché de les produire en première instance déjà. Toutes ces pièces sont, de plus, dénuées de pertinence pour la solution du litige. 3. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que les indemnités allouées en application de l'art. 429 CPP avaient un caractère exclusif et ne laissaient aucune place à une créance résiduelle de l'assuré.

C/13451/2014

3.1.1 Aux termes de l'art. 429 alinéa 1er let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

De manière générale, la doctrine est d'avis que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit englober la totalité des coûts de défense (cf. JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, n° 5065; MIZEL/RETORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 35 ad art. 429 CPP; WEHRENBURG/BERNHARD, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess- ordnung, 2011, n° 15 ad art. 429 CPP). Cette approche doit être suivie. En effet, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP tend à ce que l'Etat répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (cf. FF 2006 1313; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013, consid. 2.3). Comme il s'agit bien d'une indemnisation complète de tous les frais de défense, le lésé ne dispose d'aucune prétention ultérieure envers le responsable (RIBORDY, La prise en charge des frais d'avocat, in : Droit de la responsabilité civile et des assurances, Berne 2012, p. 376).

L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP correspond en principe au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule. Pour la fixation des honoraires en matière judiciaire, certains cantons ont prévu un tarif, qui s'applique à titre subsidiaire faute d'accord particulier entre l'avocat et son client (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n° 2947, p. 1163). Lorsqu'une telle tarification cantonale existe, elle doit être prise en compte pour fixer le montant de l'indemnisation selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP et elle sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels dans le canton où la procédure s'est déroulée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013, consid. 2.3). L'Etat ne saurait toutefois être lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat qui sortirait du cadre de ce qui est usuel. Dans une telle hypothèse, le prévenu peut être appelé à prendre en charge une partie de ses frais de défense résultant d'un tarif horaire supérieur convenu avec son défenseur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_30/2010 du 1er juin 2010, consid. 5.4.2; WEHRENBURG/FRANK, in Basler Kommentar, Schweizerisches Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n° 16 ad art. 429 CPP et les réf.; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2015.3 du 8 novembre 2016, consid. 5.2).

3.1.2 La base légale justifiant le droit à des dommages et intérêts ainsi qu'à une réparation du tort moral est fondée sur le modèle d'une responsabilité causale; l'Etat doit ainsi réparer la totalité du dommage présentant un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (FF 2006, p. 1313). Les règles du droit de la responsabilité civile sont applicables à titre subsidiaire; cela signifie, par exemple, que la responsabilité est causale ce qui emporte comme

C/13451/2014 conséquence qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que les autorités pénales ont commis une faute; l'Etat est d'ailleurs tenu d'indemniser la partie concernée en dépit de toute faute. Pour le reste, les conditions d'une faute concomitante du requérant peuvent être prises en considération (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP,

2012, n. 3 et 4 ad art. 429 CPP).

En responsabilité civile, il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. L'application schématique de ces principes en matière de dépens (considérés comme indemnisation d'un dommage) pourrait conduire à exiger des parties, dans la perspective de leur droit aux dépens, à rechercher, avec toute la diligence que l'on peut attendre d'elles, les avocats pratiquant au tarif le moins élevé dans le canton. Or, rien n'impose une telle obligation, le justiciable pouvant, tout au plus, se voir reprocher d'avoir convenu avec son conseil d'honoraires excédant la mesure d'une défense raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1078/2014 du 9 février 2016, consid. 4.2.2).

3.1.3 La relation entre l'avocat et son client relève en règle générale du mandat au sens des art. 394ss CO. Le mandat est en principe gratuit; une rémunération est cependant due au mandataire si la convention entre les parties ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). C'est le cas pour l'avocat : dans la mesure où ce dernier intervient à titre professionnel, le mandat est, en l'absence d'accord des parties sur le principe d'une rémunération, présumé onéreux en vertu de l'usage. Issu du mandat, la créance d'honoraires de l'avocat de choix est une créance de droit privé (DIAGNE, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, 2012, p. 36).

Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 101 II 109 consid. 2). En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu'auxiliaires de la justice, la jurisprudence a admis que le droit cantonal pouvait réglementer leur rémunération (ATF 66 I 51 consid. 1 p. 55; ATF 117 II 282 consid. 4a p. 283). La loi sur la libre circulation des avocats (LLCA) n'a pas modifié cette situation et n'a apporté aucune règle sur la fixation des honoraires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_11/2008 du 22 mai 2008 consid. 4). A défaut de convention des parties et de règle cantonale, le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage (ATF 101 II 109 consid. 2; ATF 135 III 259 S. 262); à défaut d'usage selon les critères développés

- 16/23 -

C/13451/2014 par la jurisprudence, laquelle a admis, que le juge fixe la rémunération de l'avocat selon des principes généraux en recherchant la volonté hypothétique des parties, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes; la rémunération doit correspondre aux services rendus et leur être objectivement proportionnée. Pour ce faire, le juge prend notamment en compte le genre et la durée du mandat, le travail accompli, l'importance et la difficulté de l'affaire, les responsabilités en jeu, le résultat obtenu, ainsi que la situation particulière de l'avocat indépendant (DIAGNE, op. cit., p. 41 et 42).

A Genève, l'art. 34 de la Loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10) stipule que les honoraires sont fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client.

A Genève, en l'absence de tarif officiel, il y a lieu de se référer au tarif usuel. Les montants admis à ce titre sont de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXI^e siècle, 2009, p. 302; BOHNET/MARTENET, op. cit., n. 2972; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5 au sujet du tarif horaire d'un associé).

Chaque canton a mis en place un système permettant un contrôle judiciaire en cas de conflit entre l'avocat et son client sur le montant de la rémunération. A Genève, tout différend relatif au montant des honoraires et débours d'avocat en matière judiciaire ou extrajudiciaire peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par une commission (art. 36 LPaV).

Contrairement au contrat d'entreprise, le contrat de mandat ne contient pas de dispositions légales expresses permettant une réduction de la rémunération du mandataire. Dans le mandat, la réduction devrait théoriquement intervenir en proportion du manquement à la diligence requise. Selon le Tribunal fédéral, aucune rémunération n'est due lorsque l'exécution du mandat s'est avérée inutile, inutilisable ou gravement dommageable, à tel point que l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution. En revanche, malgré l'exécution défectueuse, la rémunération du mandataire reste due pour les prestations utiles, à condition qu'elle puisse être détachables (HARARI/CORMINBOEUF, Les honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXI^e siècle, 2009, p. 264).

3.1.4 Le contrat d'assurance de protection juridique est un contrat d'assurance privée soumis à la Loi sur le contrat d'assurance (LCA). Il est également réglé dans un cadre de droit public, à savoir l'art. 32 de la Loi sur la surveillance des

- 17/23 -

C/13451/2014 entreprises d'assurances (LSA) et les art. 161 à 170 de l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Lorsqu'un sinistre survient, le preneur ou l'ayant-droit doivent respecter un certain nombre de règles de comportement, qui découlent soit de la loi, soit du contrat.

Dans le contrat d'assurance, la conséquence première de la violation d'une incombance est le droit pour l'assureur de refuser ou réduire sa prestation. L'art. 45 al. 1 LCA (de nature semi-impérative, art. 98 LCA), qui prévoit que, lorsqu'une sanction a été stipulée pour le cas où le preneur d'assurance ou l'ayant-droit violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant-droit. Ainsi, la violation d'une incombance ne peut déboucher sur une sanction que si elle a été commise fautivement. Selon la doctrine dominante, c'est à l'assuré ou à l'ayant-droit d'apporter la preuve qu'il n'a pas commis de faute. Cette même doctrine estime que la faute légère suffit pour que la sanction prévue par la loi ou le contrat s'applique.

En droit des assurances privées, une incombance centrale est l'obligation de réduire le dommage une fois le sinistre survenu. L'art. 61 al. 1 LCA prévoit à cet égard que l'ayant-droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'assureur sur les mesures à prendre. Il va de soi que ce devoir implique également celui de se conformer aux instructions reçues. Dans la plupart des cas, cette obligation est concrétisée par les conditions contractuelles, qui définissent plus en détail le comportement que doit adopter

l'ayant-droit pour réduire l'ampleur du sinistre, ce par quoi il faut comprendre les frais et prestations découlant du besoin de soutien juridique. Ainsi, les conditions générales d'assurance prévoient très souvent que l'assuré ne peut pas, sauf urgence, mandater un avocat, introduire une procédure, conclure une transaction ou déposer un quelconque recours.

En cas de violation fautive du devoir de réduire le dommage, l'art. 61 al. 2 LCA prévoit que l'assureur peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie. La violation en question doit donc être la cause adéquate de dépenses supplémentaires au détriment de l'assureur. Cette disposition n'est cependant pas de droit impératif, et le contrat peut prévoir une sanction plus sévère, sous réserve de la règle impérative de l'art. 45 al. 1 LCA, en vertu de laquelle une telle sanction n'est possible qu'en cas de faute de l'assuré (GUYAZ, L'assurance de protection juridique dans les dossiers de responsabilité civile, in Les relations entre la responsabilité civile et les assurances privées, 2016, p. 142 et ss).

3.2 En l'espèce, l'appelant a été indemnisé par l'Etat suite à son acquittement de prévention d'instigation à assassinat et à lésions corporelles graves, ainsi que de

- 18/23 -

C/13451/2014 blanchiment d'argent, à concurrence de respectivement 100'000 fr. par arrêt de la Chambre d'appel et de révision du 19 janvier 2015 entré en force et de 5'994 fr. par décision du Ministère public du 23 février 2017.

Ces indemnités couvrent ses frais admissibles en relation avec la procédure pénale, en ce sens que l'appelant ne peut plus se retourner envers l'Etat pour le solde de ses frais de défense non couverts, en relation avec ces infractions.

Pour déterminer les montants alloués, les autorités pénales se sont fondées sur les critères de l'art. 429 CPP et de la jurisprudence y relative, sans tenir compte de la convention passée entre le prévenu et son avocat de choix, n'étant aucunement liées par celle-ci, pas plus d'ailleurs que par le contrat d'assurance de protection juridique.

Il découle des prétentions formulées par l'appelant envers l'intimée que celui-ci aurait versé ou serait encore redevable envers son conseil de montants d'honoraires résultant de la convention passée entre eux et de l'application des règles du mandat.

Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, l'indemnisation de l'appelant dans le cadre de l'art. 429 CPP ne saurait régler de manière définitive le sort des prétentions entre l'avocat et son client, respectivement entre le client et son assurance juridique. En effet, le fondement des prétentions de l'art. 429 CPP (responsabilité causale) n'est pas le même que celui régissant les relations entre le client et son avocat (mandat) ou son assurance privée (LCA, CGA). Les critères de détermination d'une rémunération appropriée ou de réduction éventuelle ne sont pas identiques. Ainsi, dans la mesure où les autorités pénales n'ont pas alloué à l'appelant la totalité de ses frais de défense allégués, reste à examiner le fondement des prétentions de l'appelant envers l'intimée, notamment au regard des dispositions légales précitées en matière d'assurance et des conditions générales régissant leurs relations contractuelles, et cas échéant, celles de l'avocat envers son client, à la lumière des règles du mandat.

Ainsi, c'est à tort que le Tribunal a débouté l'appelant de toutes ses prétentions envers l'intimée, au motif que l'indemnité de l'art. 429 CPP emportait règlement définitif des

relations entre les parties. Le jugement sera annulé sur ce point.

La cause, qui n'est pas en état d'être jugée, sera renvoyée au Tribunal (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) pour qu'il statue sur les prétentions de l'appelant envers son assurance, à la lumière notamment de la LCA et des conditions générales applicables, dans le respect du double degré de juridiction, étant relevé que le Tribunal a déjà retenu que l'annonce du premier sinistre s'était faite à temps et que l'appelant avait respecté les autres incombances ouvrant le droit à la couverture.

- 19/23 -

C/13451/2014 4. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il avait tardé à annoncer le sinistre en relation avec les plaintes pénales qu'il avait déposées contre la police.

4.1 En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit. Si par sa faute, l'ayant droit contrevient à cette obligation, l'assureur a le droit de réduire l'indemnité à la somme qu'elle comporterait si la déclaration avait été faite à temps (art. 38 al. 1 et 2 LCA). Cette disposition peut être modifiée par convention (art. 98 et 99 LCA a contrario).

Selon l'art. 18 CGA 2010, l'assuré doit annoncer immédiatement à la C_____ tout sinistre pouvant donner lieu à une prestation. Il transmet à la C_____ sans retard toutes les informations et documents concernant le sinistre (correspondances, convocations, décisions et jugements avec leurs enveloppes, etc.).

Sans l'accord préalable de l'assureur, l'assuré ne doit mandater aucun avocat, ni introduire de procédure, ni déposer de recours, ni conclure de transaction. Il ne doit pas non plus conclure de convention sur les honoraires avec l'avocat mandaté (art. 19 CGA 2010).

Toute violation fautive de ses obligations contractuelles par l'assuré permet à la C_____ de décliner sa garantie (art. 22 CGA 2010), sous réserve de l'art. 45 LCA susmentionné.

4.2 En l'espèce, l'appelant a déposé plainte pénale contre plusieurs policiers en date des 25 mai et 3 août 2012, pour des faits survenus au moment de son arrestation le 2 mai 2012.

Contrairement à ce que tente de soutenir l'appelant, il n'est pas démontré à satisfaction de droit que lors de l'entretien ayant eu lieu entre son beau-frère et C_____ peu après son arrestation, il ait été question de sa volonté de déposer plainte contre la police, ou de la couverture éventuelle d'une telle démarche par l'intimée. Il est insuffisant à cet égard que C_____ ait été informé "de tous les détails de l'affaire". En effet, la procédure dirigée contre l'appelant était indépendante de celle initiée par ce dernier contre la police. Prévenu dans la première, il avait le statut de victime dans la seconde. Un acquittement dans la première n'engendrait pas forcément une condamnation de la police dans la seconde, tout comme une condamnation dans la première n'emportait pas nécessairement acquittement de la police suite aux plaintes. Dès lors, on pouvait attendre de l'appelant une déclaration de sinistre distincte pour chacune des situations, couverte d'ailleurs par des dispositions différentes des conditions générales. C'est donc à juste titre que le Tribunal a considéré qu'aucune annonce de sinistre en lien avec les plaintes pénales déposées n'avait été faite lors de

- 20/23 -

C/13451/2014 l'entretien précité, celle-ci se limitant à la mise en prévention pour tentative d'instigation à assassinat, couvrant cependant celle de tentative d'instigation à lésions corporelles graves.

Il n'est pas contesté que le 4 octobre 2012, soit plusieurs mois plus tard, un assistant social de la prison de _____ a pris contact avec l'intimée. La teneur de leur entretien n'est cependant pas démontrée. En particulier, il n'est pas établi qu'à cette occasion, l'intimée aurait été informée des plaintes pénales déposées par l'appelant contre les policiers, les déclarations de l'appelant n'étant corroborées par aucun autre élément du dossier. En tout état, l'intimée n'a reçu aucun document relatif à ces plaintes. Il ne peut ainsi pas être considéré qu'une déclaration de sinistre relative aux plaintes pénales déposées aurait été faite à cette date.

Dans la mise en demeure du 15 octobre 2013 adressée par le conseil de l'appelant à l'intimée, il est question des plaintes pénales déposées, en cours d'instruction. Pour autant que l'on puisse considérer que ce document et ses annexes soit suffisant au titre de déclaration de sinistre, il est manifestement tardif, comme l'a justement retenu le Tribunal.

La Cour relève pour le surplus qu'à la date du dépôt des plaintes pénales, l'appelant était assisté d'un avocat, de sorte qu'il ne peut de bonne foi faire valoir qu'il ignorait la nécessité d'informer l'intimée des démarches qu'il souhaitait entreprendre contre les policiers, lesquelles n'avaient d'ailleurs rien d'urgent et pouvaient dès lors attendre une prise de position de l'assurance.

Ainsi, l'appelant a tardé, de manière fautive, à déclarer le sinistre lié aux plaintes pénales déposées contre la police, ce qui entraîne la déchéance de son droit à une couverture (art. 22 CGA et 45 LCA), comme l'a justement retenu le Tribunal.

Au vu de ce qui précède, la question de savoir si les prétentions de l'appelant en lien avec les plaintes pénales qu'il avait déposées entraient dans le champ de la couverture d'assurance, ce qu'a exclu le Tribunal à titre subsidiaire, n'a pas à être examinée.

Le jugement n'est pas critiquable en ce qu'il retient que l'avis de sinistre relatif aux plaintes pénales déposées par l'appelant contre les policiers était tardif et en ce qu'il déboute celui-ci de ses prétentions y relatives. 5. Au vu des considérations qui précèdent, et du renvoi de la cause au Tribunal, il n'y a pas lieu d'examiner, à ce stade, le grief de l'appelant tiré de la non-application de l'art. 42 al. 2 CO à ses prétentions. 6. Les frais d'appel seront mis à la charge des parties, à raison d'une moitié chacune, chacune succombant partiellement (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront arrêtés à 8'070 fr., compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 21/23 -

C/13451/2014

L'intimée sera condamnée à verser à l'appelant 4'035 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance fournie.

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 22/23 -

C/13451/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A _____ contre le jugement JTPI/6533/2017 rendu le 17 mai 2017 par

le Tribunal de première instance dans la cause C/13451/2014-

E. 16

Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 8'070 fr., dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____ et de C_____ SA, à raison de la moitié chacun. Condamne en conséquence C_____ SA à verser à A_____ la somme de 4'035 fr. au titre de remboursement partiel de l'avance fournie. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 23/23 -

C/13451/2014

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.